

Motifs de la décision :

Ordonnance n° AP1617-10-0444

L'appelant a déposé un appel qui se lit comme suit : « Le montant de l'aide au revenu ou de l'aide générale ne suffit pas pour répondre à mes besoins ». Dans la section, qui demande expressément quelle décision fait l'objet d'un appel, l'appelant a répondu « le budget ». Lors de l'audience, l'appelant a précisé qu'il faisait appel parce qu'il n'avait pas assez d'argent pour vivre décemment et en raison de certaines questions spécifiques à l'époque, comme le fait que sa demande de prestations d'invalidité n'a pas été approuvée, qu'il n'a pas d'allocation pour appels téléphoniques ainsi que la déduction de son budget pour les revenus présumés.

Le répondant à l'appel, le Programme d'aide à l'emploi et au revenu, avait préparé sa réponse à l'appel en ne traitant que la question du revenu présumé, car il ne savait pas que l'appelant voudrait que les autres décisions fassent l'objet d'une discussion.

Lorsque l'appelant a présenté une demande d'aide le **<date supprimée>**, il a déclaré aux responsables du Programme qu'il a transféré son bien situé à **<emplacement supprimé>** à son enfant adulte, car il n'arrivait plus à payer les impôts et les réparations qui s'imposaient et il craignait que le bien soit saisi par la municipalité. À l'époque, le représentant du Programme d'aide à l'emploi et au revenu a déterminé que l'appelant aurait eu des fonds qui lui auraient permis de subvenir à ses besoins et qu'il n'aurait pas eu besoin de recourir à l'aide au revenu s'il avait vendu la maison au lieu de la transférer à son enfant adulte. Ils ont donc établi un montant de revenu réputé qui est déduit des prestations d'aide au revenu de l'appelant chaque mois.

Le montant de la valeur du bien de **<montant supprimé>** a été calculé sur le revenu réputé, lequel était la valeur estimée sur le document des titres fonciers à l'époque. Le représentant du Programme d'aide à l'emploi et au revenu ajuste le pourcentage sur lequel le calcul du revenu présumé est effectué en fonction des taux des obligataires et d'intérêt débiteur en vigueur dans le marché actuel. Le taux d'intérêt actuel établi est de **2,6 %** (à compter de janvier 2016). Par conséquent, le Ministère a calculé le montant du revenu réputé à **<montant supprimé>** x un taux d'intérêt de 2,6 %, et divisé par 12 mois = **<montant supprimé>**.

L'appelant et son enfant adulte se sont présentés à l'audience et ont indiqué que l'appelant a beaucoup de mal à gérer son petit budget.

L'appelant reçoit une allocation mensuelle de **<montant supprimé>** du Ministère. Toutefois, cela ne suffit pas pour couvrir les dépenses mensuelles de l'appelant, surtout si l'on tient compte des médicaments en vente libre dont l'appelant a besoin. L'enfant adulte de l'appelant a indiqué que lorsque l'appelant a pris possession du bien, celui-ci avait de nombreuses infractions à un règlement municipal et au code qui devaient être réparées, les taxes accusaient un retard important et le bien était inhabitable. L'enfant adulte de l'appelant a déclaré qu'au fil du temps, il a payé une bonne partie des dettes de la maison et investi pas mal d'argent dans les permis, les réparations et les mises à niveau. Après avoir fait toutes ces démarches, l'enfant adulte a dû vendre la maison le **<date supprimée>** pour **<montant supprimé>**. Après déduction des privilèges et des

charges, l'appelant a tiré <montant supprimé> de la vente.

La Commission ne peut pas revoir la décision initiale d'évaluer le revenu présumé, car un appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la décision, et cela fait plus de douze mois que cette décision a été prise. La Commission ne peut qu'examiner le calcul et la déduction actuels pour s'assurer qu'elle respecte les politiques actuelles sur la déduction du revenu réputé. Par conséquent, la Commission doit confirmer que le calcul et la déduction actuels ont été effectués conformément aux lois et aux politiques du Programme d'aide à l'emploi et au revenu.

Toutefois, la Commission recommanderait à l'appelant et à l'enfant adulte de fournir les documents relatifs à la vente de la maison, ainsi que les dettes et les privilèges qui étaient en place au moment du transfert du bien, et demanderait une réévaluation de la valeur estimée du bien en fonction de laquelle le revenu présumé a été calculé. Si le Programme refuse cette demande ou si l'appelant n'est pas d'accord avec la nouvelle évaluation, l'appelant aura alors le droit de déposer un nouvel appel dans les 30 jours suivant cette décision.

En outre, l'appelant peut soumettre des renseignements médicaux supplémentaires ou nouveaux pour une nouvelle décision liée à l'admissibilité aux prestations d'invalidité de l'appelant et si l'appelant essuie un refus, il peut alors déposer un appel dans les 30 jours suivant la décision.

La Commission peut uniquement examiner les décisions spécifiques prises par le Ministère ainsi que les renseignements à sa disposition au moment où il a pris cette décision. La Commission ne peut pas procéder à un examen général des dossiers. En ce qui concerne tout autre avantage auquel l'appelant estime qu'il devrait avoir droit, comme les fonds pour un téléphone, les fonds destinés au transport, etc., l'appelant doit présenter une demande spécifique au travailleur qui traite son dossier, et si celle-ci est refusée, il doit interjeter appel dans les 30 jours suivant cette décision.